



Europe Unie dans sa Diversité

« *Nous ne coalisons pas des États, nous unissons des Hommes.* »
(Jean MONNET - Mémoires)



STATUTS

Préambule

À tout niveau des relations entre personnes humaines et entre groupes humains, la prévention des guerres et des actes brutaux passe par l'instauration généralisée et le respect de l'état de droit en substitution des modes violents de résolution des litiges et conflits.

Après des siècles de guerres fratricides ayant atteint leur paroxysme au cours de la première moitié du XX^e siècle, cette notion a déjà fait son chemin en Europe. Depuis soixante-dix ans un nombre croissant d'États contribue à mettre en œuvre l'ambitieux projet, encore inachevé, d'une « union sans cesse plus étroite des peuples européens » dont la première conséquence patente est l'instauration graduelle d'une paix solide, d'une durée jamais entrevue dans notre Histoire commune. Qualifiée d'« intégration », cette entreprise de rassemblement fraternel volontaire chargée d'espoir ne vise pas, bien au contraire, l'unification des coutumes, traditions, cultures et modes de vie. La diversité de l'Europe a, en effet, contribué dans le passé à sa vivacité et elle y contribue encore. Cette richesse doit être pérennisée.

Si l'Europe a retrouvé des valeurs communes profondes, son édifice institutionnel novateur mais encore fragile doit continuer d'évoluer pour devenir pleinement démocratique et solidaire. Ce dispositif doit placer au premier plan de ses préoccupations la recherche, la promotion et la défense des biens communs à tous les citoyens européens. À divers titres, ses évolutions attendues comprennent essentiellement la répartition des diverses compétences de manière parfaitement équilibrée entre les États européens et les institutions européennes communes en application des principes de suppléance et de subsidiarité, c'est à dire l'exercice communautaire délégué de la souveraineté dans les seuls domaines où elle serait exercée de manière plus efficace au niveau européen (suppléance), et le respect scrupuleux des autres domaines où la souveraineté est exercée de manière optimale au plus près des citoyens (subsidiarité). Selon ces principes, chacun exerce ainsi librement toutes les compétences, y compris budgétaires, dont l'exercice en commun à l'échelon supérieur n'aura pas été décidé souverainement. La souveraineté européenne ne peut s'entendre qu'au regard de la promotion et de la défense du bien commun. À terme, un gouvernement exécutif politiquement responsable doit être placé sous le double contrôle démocratique des citoyens européens et des États respectivement représentés par deux chambres parlementaires législatives, la Cour de justice continuant par ailleurs d'exercer sa fonction de cour suprême.

Dans un monde globalisé où les menaces envers la paix et la protection de l'environnement leur apparaissent chaque jour de nouveau un peu plus présentes, conscients des valeurs partagées qui constituent leur civilisation commune, les Européens attendent de l'Europe qu'elle soit forte et les protège. Avec une détermination croissante, ils attendent l'avènement d'une Europe unie, démocratique, souveraine et solidaire.

Article 1 : Formation et dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association prend pour dénomination :

« Europe Unie dans sa Diversité » (EUD-FR)

Elle s'attache à développer des liens étroits avec les associations faisant état d'objectifs similaires dans les autres États européens.

Article 2 : Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée.

L'adresse de son siège social est choisi et peut être transféré par simple décision de son conseil d'administration.

Article 3 : Objet

Dans une perspective exclusive de philosophie politique, l'association contribue à dégager et approfondir les principes d'organisation des groupes humains qui permettent d'établir et de stabiliser leurs relations dans la durée. Ces principes doivent fonder et garantir la paix et le bien-être des peuples, en favorisant la tolérance mutuelle loin des stéréotypes et généralisations délétères, la solidarité et les échanges culturels. Sa réflexion se situe au-dessus des partis politiques. L'association est largement ouverte à tous les citoyens, sans égard pour leurs engagements partisans personnels, et dans le respect de leurs convictions religieuses ou philosophiques générales.

En particulier, au-delà de considérations générales structurant la vie en société mais sans incidence pratique sur la vie réelle ici et maintenant, l'association vise à promouvoir l'engagement civique éclairé et actif des citoyens français, *de facto* également citoyens de l'Union européenne, aux côtés des autres citoyens des États du sous-continent européen. Dans une attitude dynamique, elle diffuse les connaissances et analyses nécessaires à l'achèvement du projet d'intégration européenne, telles celles relatives au contenu, à la mise en œuvre des traités européens et au fonctionnement des institutions européennes. Elle œuvre à la prise de conscience la plus large des indispensables évolutions qui permettront de renforcer leur caractère démocratique et solidaire. À cet effet, l'association se fait un devoir de développer activement les échanges nécessaires entre les citoyens, organisés ou non au sein de la société civile, et les divers organismes institutionnels, et de promouvoir auprès de ces derniers tant les aspirations que l'expression de ces citoyens.

Au cœur de ses réflexions, l'association accorde la plus haute importance à la juste répartition des « compétences » et responsabilités entre niveaux d'organisation territoriale (« collectivités ») « national », régional et local dans le plein respect de leurs légitimités démocratiques respectives. Au plan philosophique, ces concepts se traduisent par les principes de subsidiarité et de suppléance. C'est pourquoi elle s'associe à toutes les initiatives visant à promouvoir la mise en œuvre de mécanismes et d'institutions locales, « nationales », européennes et internationales respectant l'équilibre entre les différents niveaux de décision parmi et au sein des différents États.

Si les travaux de l'association concernent essentiellement l'étude de la répartition des compétences, des catégories de lois et décisions politiques entre niveaux d'organisation politique, tout ce qui concerne la démocratie, la solidarité et la souveraineté au sein de l'Union européenne, par contre le débat sur les politiques précises menées ou à engager aux différents niveaux d'un tel édifice ou les décisions prises pour la gestion courante relèvent du fonctionnement démocratique normal des institutions et à ce titre concernent plus spécifiquement les partis politiques. Aussi, dans la mesure où elles n'affectent pas son équilibre général et où elles ne concernent pas la nécessaire évolution des institutions, elles n'entrent pas dans son

champ d'étude.

Article 4 : Adhérents

4.1) Membres actifs : L'association est composée de membres actifs, personnes physiques disposant de la majorité légale et s'acquittant d'une cotisation annuelle. La qualité d'adhérent permet de participer aux assemblées générales avec le droit de voter et d'être membre des instances statutaires de l'association.

4.2) Membres bienfaiteurs : L'association comprend aussi des membres bienfaiteurs qui s'acquittent d'une cotisation supérieure à la cotisation annuelle des membres actifs. Ils disposent des mêmes droits que les membres actifs.

4.3) Personnes morales : Dès lors que celles-ci souscrivent officiellement à l'objet de l'association et désignent leur représentant, l'association peut également comprendre des personnes morales parmi ses membres actifs et bienfaiteurs. Les personnes morales adhérentes s'acquittent chaque année d'une cotisation forfaitaire indépendamment du nombre de leur membres.

4.4) Perte de la qualité de membre : La qualité de membre se perd par :

- le décès ou la démission,
- le défaut de paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs,
- la radiation temporaire ou définitive prononcée par le conseil d'administration pour non respect de l'objet ou des règles de fonctionnement de l'association.

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources comprennent :

- les cotisations de ses adhérents relatives à l'année civile,
- le produit des manifestations, publications et créations conformes à l'objet de l'association,
- le produit de la gestion de sa trésorerie,
- les dons, y compris par le mécénat d'entreprise, et éventuellement des subventions publiques, pourvu que l'indépendance conceptuelle et philosophique de l'association ne soit pas mise en cause,
- et sous cette même réserve, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Sur proposition du bureau exécutif, l'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations. Les personnes ne disposant pas de ressources régulières acquittent une cotisation réduite.

Article 6 : Moyens mis en œuvre

Pour atteindre ses objectifs, l'association s'efforce particulièrement :

- de réaliser un travail d'information et de relations publiques ;
- d'organiser ou de participer à des réunions, conférences, événements d'information ou de formation relatifs à l'objet de l'association ;
- d'organiser des consultations citoyennes relatives à l'avenir de l'Europe ;
- de s'exprimer dans les media au sujet du projet européen de rapprochement et d'unité des peuples ;

- de diffuser et d'élaborer des documents et des publications en rapport avec cet objet.

Article 7 : Instances statutaires

L'association est administrée, dans l'ordre de préséance, par :

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration
- le bureau exécutif

Article 8 : Assemblée générale

8.1 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation. C'est l'instance supérieure de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Les convocations sont adressées par le secrétaire au moins un mois avant la date retenue par le bureau exécutif qui fixe aussi le lieu et l'ordre du jour.

Elle valide les rapports d'activités, moral et financier de l'exercice écoulés ; ces rapports sont respectivement présentés par le secrétaire, le président et le trésorier. Elle adopte le bilan, le compte d'exploitation et le budget prévisionnel.

Elle fixe les orientations de travail pour l'année à venir.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée par le président sur décision du conseil d'administration. Elle se prononce sur toute modification des statuts et sur la dissolution de l'association.

Article 9 : Le conseil d'administration

9.1 Composition : l'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins 10 membres ; ceux-ci sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En fonction de son ordre du jour, le conseil d'administration peut inviter ponctuellement toute personne de son choix à participer à ses débats.

9.2 Compétences : le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les orientations de l'assemblée générale et d'élaborer le programme d'activités qui en découle. À cet effet, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour animer et gérer l'association.

Le conseil d'administration contrôle régulièrement la bonne gestion de l'association par le bureau exécutif ; il se prononce sur le bilan d'activité, le bilan financier, compte d'exploitation et budget prévisionnel, avant qu'ils ne soient présentés à l'assemblée générale pour adoption.

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau exécutif.

Le cas échéant, il désigne les représentants de l'association auprès des organismes dont elle est membre.

Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés, les membres présents ne pouvant détenir plus de 3 mandats. En cas de vote égalitaire, la voix

du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président. Les convocations sont adressées au moins deux semaines avant la réunion.

Article 10 : Le bureau exécutif

10.1 Composition : le bureau exécutif, élu par le conseil d'administration, comprend quatre membres :

- 1 présidente ou président
- 1 vice-président ou vice-présidente
- 1 secrétaire
- 1 trésorière ou trésorier

10.2 Compétences : le bureau exécutif est chargé de la gestion courante de l'association et de son administration générale. Il anime la vie quotidienne de l'association.

Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et lui rend compte.

La **présidente** ou le **président** est le représentant légal de l'association. Il en assure le pilotage et met en œuvre sa stratégie selon les orientations de l'assemblée générale et les décisions du conseil d'administration. Il est le porte parole de l'association qu'il représente aussi en justice et dans tous les actes de la vie juridique. Il ordonne les dépenses exposées par l'association pour la réalisation de ses activités.

La **vice-présidente** ou le **vice-président** assiste le président et, si besoin est, le remplace. Il peut se voir confier des missions particulières.

La ou le **secrétaire** contribue à l'animation et à l'organisation des adhérents et des actions de l'association. En liaison avec le président, il impulse, les actions menées.

Il rédige et diffuse les comptes-rendus des délibérations des instances statutaires, procède à toute formalité prescrite par les textes législatifs et réglementaires et veille à la publicité de toutes les actions menées.

La **trésorière** ou le **trésorier** veille au bon état des ressources de l'association, assure la gestion des comptes et procède au règlement des dépenses utiles à la mise en œuvre des activités.

Il recherche, en lien avec le président et le secrétaire général, toutes les sources possibles de financement, notamment au titre de subventions et d'appels d'offres.

Le bureau exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Les décisions du bureau exécutif se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés, les membres présents ne pouvant détenir plus d'un mandat en sus du leur propre. En cas de vote égalitaire, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Groupes de travail

Le conseil d'administration peut décider de créer des groupes de travail thématiques dans les limites de l'objet de l'association, ou pour traiter de sujets propres à son administration.

Article 12 : Règlement intérieur

À la demande de l'assemblée générale ou à sa propre initiative, le conseil d'administration peut rédiger un règlement intérieur en vue de préciser certaines modalités d'administration de l'association. Ce règlement

intérieur sera soumis pour adoption à l'assemblée générale.

Article 13 : Modification des statuts – Dissolution

13.1) Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire à l'initiative du conseil d'administration.

La proposition de modification est jointe à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

13.2) Dissolution

En cas de dissolution, celle-ci est prononcée par une assemblée générale extraordinaire qui décide de la dévolution des biens et nomme trois mandataires pour assurer la liquidation de l'association.

Dans ces deux cas, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les membres présents ne pouvant détenir plus de deux mandats.